



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de création d'une station d'épuration des eaux usées  
sur le territoire de la commune de Rochejean (Doubs)**

n°BFC-2018-1738

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté des communes des Lacs et Montagnes du Hauts-Doubs a sollicité une autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement pour le projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Rochejean dans le Doubs.

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs.

Au terme de la réunion de la MRAe du 9 octobre 2018, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

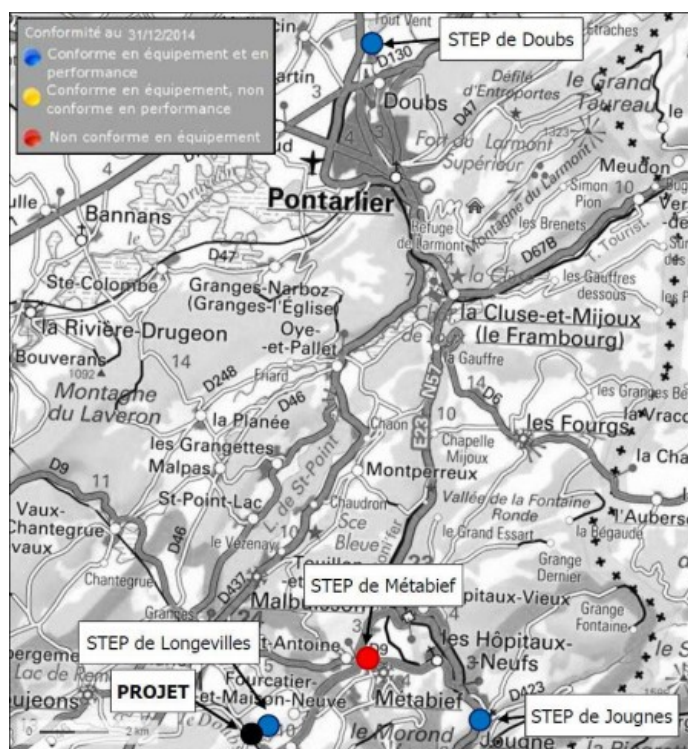
Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1- Description et localisation du projet

Le projet vise au traitement des eaux usées des deux bassins d'assainissement de Métabief et Longevilles-Mont-d'Or représentant une population de 4 087 habitants en basse saison et de 10 733 habitants en haute-saison. Le projet consiste en la création d'une nouvelle station d'épuration (STEP) des eaux usées d'une capacité de 11 000 EH (équivalent habitant) en basse saison et de 17 000 EH<sup>2</sup> en haute saison, permettant le remplacement de deux stations sur les quatre que compte la communauté de communes : les STEP de Métabief et Longevilles-Mont-d'Or. La STEP de Métabief construite en 1984, d'une capacité de 9 000 EH, traite les eaux usées des communes de Les Hôpitaux-Vieux, Les Hôpitaux-Neufs, Touillon-et-Loutelet, Saint-Antoine et Métabief. Elle souffre d'une non-conformité des équipements et de la non atteinte des objectifs de traitement. Quant à celle de Longevilles-Mont-d'Or, construite en 1976, d'une capacité de 4 100 EH, elle est atteinte par le vieillissement de ses infrastructures. Elle traite les eaux usées des communes de Rochejean, Fourcatier-et-Maison-Neuve et Longevilles-Mont-d'Or.

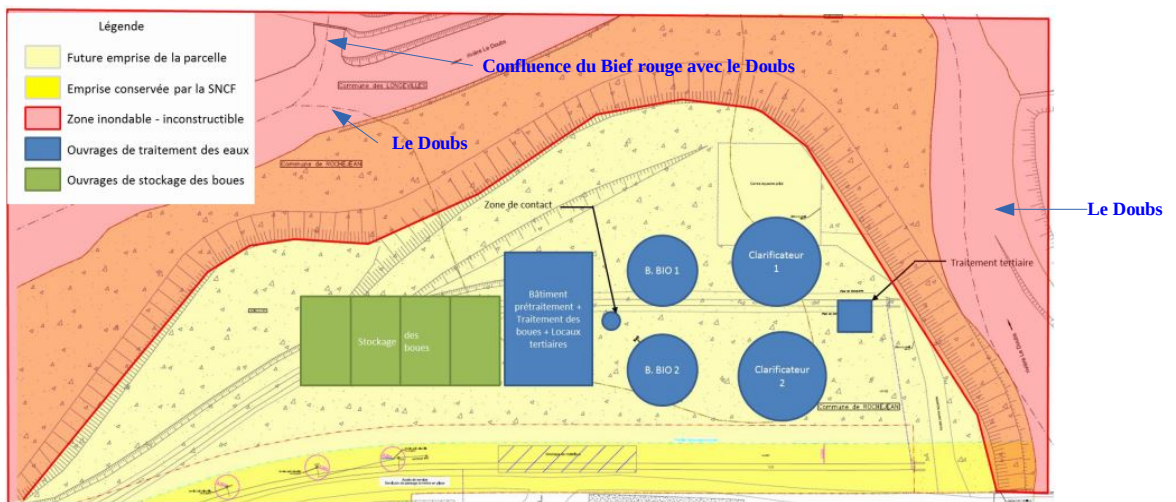


La communauté de communes a fait le choix pour sa nouvelle station d'épuration d'un traitement des eaux usées par un procédé biologique. Mais en l'état d'avancement du projet, la technologie qui sera mise en œuvre n'est pas fixée. Néanmoins, 3 types d'unité de traitement sont à l'étude :

- à boues activées ;
- à réacteur biologique séquencé : principe d'une boue activée mais plus compact ;
- à lits fluidisés : hybride boues activées avec supports permettant une composante en culture fixée encore plus compacte.

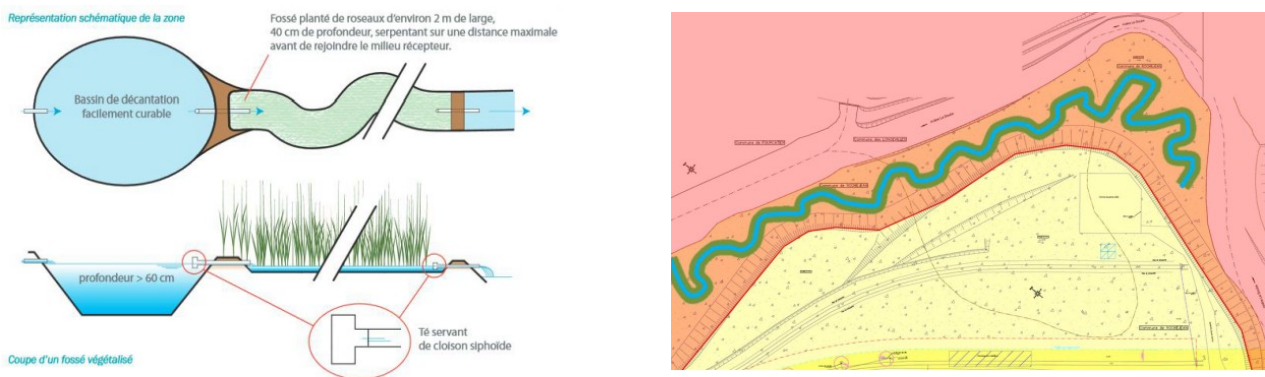
Les deux dernières solutions, par leur compacité, présentent l'avantage de pouvoir être couvertes par des bâtiments, alors que la première solution à boue activée ne peut l'être qu'en partie, les bassins biologiques et clarificateurs ne pouvant être qu'en plein air.

2 Le calcul de la capacité nominale de 17 000 EH de la station d'épuration est provisoire et obtenu en appliquant une croissance de 2 % l'an sur les 20 prochaines années, de la population en haute saison la faisant passer de 10 733 à 11 119 habitants, à laquelle s'ajoute une partie des eaux de pluie (3 263 EH en DBO5) et les rejets des 4 fromageries représentant pour ces dernières un équivalent de 3 113 habitants pour un total de 17 495, EH arrondi à 17 000 EH, mais en capacité d'évoluer afin d'intégrer les activités économiques non prises en compte à ce stade.



Implantation schématique de la solution boues activées (source dossier loi sur l'eau du BE Archambault Conseil d'avril 2018)

Des travaux connexes à la construction de la STEP sont également prévus et notamment le rejet ne se fera pas directement dans le Doubs mais par l'intermédiaire d'un bassin de décantation suivi d'un fossé méandré et végétalisé (roseaux) de 300 m qui sera créé en pied de talus sur la berge inondable du Doubs.



Outre la réhabilitation des réseaux visant notamment la séparation des eaux usées des eaux parasites permanentes et des eaux pluviales, des travaux consistant au transfert des effluents des deux anciennes STEP par une conduite qui reprendra les réseaux de collecte rencontrés sur son passage, permettront d'alimenter la future unité de traitement. Cette conduite longera le Bief rouge, affluent du Doubs. Elle alternera des portions en gravitaire et sous pression par l'intermédiaire de postes de refoulement. L'implantation de cette conduite nécessitera des traversées par forage dirigé du Bief rouge et du Doubs. La création d'un bassin d'orage de 1 300 m<sup>3</sup> sur le site de la STEP actuelle de Métabief<sup>3</sup> et de 3 déversoirs d'orage compléteront le système. Après la mise en service de la nouvelle unité de traitement, les stations d'épuration de Métabief et Longevilles seront démolies.

La voie d'accès au terrain se fera depuis la RD 45 par la rue de la Gare sur le territoire de la commune de Longevilles-Mont-d'Or. Au bout de la rue de la Gare, un pont permet le franchissement du Doubs pour pénétrer sur une ancienne plate-forme ferroviaire. Ce pont nécessitera des travaux de confortement qui occasionneront une intervention sur des parties de l'ouvrage dans le lit mineur du Doubs.

Le terrain d'implantation de la future unité de traitement se situe sur le territoire de la commune de Rochejean à sa limite est avec les communes de Longevilles-Mont-d'Or et Fourcatier-et-Maison-Neuve avec le lit du Doubs comme frontière. Le terrain est bordé par le Doubs du nord-ouest au sud en passant par l'est et par la ligne SNCF 850 de Dijon à Vallorbe (Suisse). Le terrain qui s'ouvre à la traversée du pont est une ancienne plate-forme ferroviaire où subsistent encore des installations techniques de la SNCF. La surface globale de la plate-forme est d'approximativement 32 000 m<sup>2</sup> et l'emprise de la future parcelle d'implantation de l'unité de traitement devrait en couvrir une bonne partie, à l'exception d'installations techniques de la SNCF qui devraient subsister.

3 Figure 18 schémas des situations actuelles et future, page 80 du Volume 1 Loi sur l'eau.





## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Milieu physique** : Le projet dans l'ensemble de ses composantes se situe dans les vallées du Doubs et du Bief rouge dont les eaux sont connectées à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines de ces vallées, comptant des parties plus spécifiquement classées en zone humide. Les travaux de création de la nouvelle unité de traitement et de la canalisation d'aménée des eaux usées, particulièrement les opérations de terrassement, pourraient provoquer des phénomènes de drainage des zones humides et des pertes des eaux des cours d'eau en cas de rencontre avec des substrats karstiques et nuire à la qualité des eaux, affectant potentiellement des captages d'eau potable. Le terrain d'implantation de l'unité de traitement est en bordure de zone inondable inscrite au plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs. En phase d'exploitation, la station d'épuration doit respecter des normes de rejets acceptables en toute période de l'année et de débits du milieu récepteur. Les déversoirs et le bassin d'orage doivent être dimensionnés correctement afin de ne pas affecter la qualité physico-chimique des eaux réceptrices, particulièrement en période d'étiage. Le traitement final tertiaire avant rejet dans le Doubs consiste au passage des eaux traitées de la STEP dans un bassin de décantation et un fossé méandré et végétalisé de roseaux d'un linéaire de 300 m, implanté sur les berges du Doubs en zone inondable. Cette implantation doit pouvoir résister aux crues du Doubs et du Bief rouge afin d'éviter des interventions répétées de restauration dans le lit majeur du Doubs, mais également ne pas présenter un risque de modification morphologique du cours d'eau en perturbant sa dynamique. Les opérations d'entretien de faucardage<sup>4</sup> et de curage du bassin de décantation et du fossé doivent prendre en compte la nature des produits extraits et en fixer leur destination selon leur qualité, pour être valorisés ou envoyés en unité de traitement des déchets.
- Milieu naturel** : Le Bief rouge est en ZNIEFF<sup>5</sup> de type I identifiée sous la dénomination « Le Bief bleu et le Bief rouge ». Elle se caractérise par des habitats déterminants et des espèces faunistiques et floristiques remarquables et strictement protégées. Le Doubs, à un peu plus de 3 km en aval du projet, borde en rive gauche la réserve naturelle du Lac de Remoray et pénètre le site Natura 2000 du Vallon de la Drésine et de la Bonavette pour se jeter dans le Lac de Saint Point en ZNIEFF de type 1, bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope. Le site Natura 2000 du Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, bien que proche (entre 800 et

<sup>4</sup> Le faucardage désigne l'opération qui consiste à couper et exporter les roseaux et autres herbacées poussant dans l'eau des fossés, rivières, canaux...

<sup>5</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

1 000 m du projet), se trouve néanmoins en amont hydraulique du projet. Il n'en qualifie pas moins, comme les sites en aval, la qualité des milieux naturels en place. Les phases de travaux constituent une menace pour les espèces potentiellement présentes sur les sites de réalisation de l'unité de traitement et de l'ensemble des travaux connexes. En phase d'exploitation, comme vu précédemment, le maintien de la qualité physico-chimique du milieu récepteur, en l'occurrence les eaux du Doubs pour l'unité de traitement et les eaux du Bief rouge pour les déversoirs et le bassin d'orage, est incontournable.

- **Milieu humain** : Deux habitations isolées se situent à moins de 150 m de la future unité de traitement, un gîte touristique à moins de 200 m et un quartier résidentiel à quelques dizaines de mètres plus loin sur la commune de Longevilles-Mont-d'Or. Néanmoins il faut noter la présence potentielle d'activité humaine plus proche, notamment autour des bâtiments techniques de la SNCF et de la salle des fêtes rue de la Gare de cette même commune. Alors que la phase de travaux peut affecter temporairement la qualité de vie des riverains en matière de bruit, de vibration, de poussière et d'odeur liés au travail des engins et à leur circulation, la phase d'exploitation de l'unité de traitement représente un potentiel de nuisances permanent en termes de bruit, d'odeur et d'émanation d'éléments gazeux. Le projet de l'unité de traitement n'est pas arrêté sur sa forme et ouvre la possibilité de laisser voir quatre bassins hors-sol (biologiques et clarificateurs) et des bâtiments, ce qui demande une prise en compte du volet paysager de cet équipement implanté en vallée du Doubs et potentiellement très visible en particulier du site inscrit du village Fourcatier-et-Maison-Neuve.

### 3- Qualité de l'étude d'impact

#### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces du dossier de demande d'autorisation datées d'avril 2018 analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- un dossier d'étude d'impact, volume 3 de 88 pages ;
- une annexe de l'étude d'impact, volume 4 contenant notamment le diagnostic faune flore et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un résumé non technique de 18 pages.

Dans le même dossier de demande d'autorisation, le maître d'ouvrage a également joint le dossier loi sur l'eau datant également d'avril 2018 et constitué des pièces suivantes :

- un dossier loi sur l'eau, volume 1 de 111 pages ;
- une annexe au dossier loi sur l'eau, volume 2 contenant notamment le zonage d'assainissement, les études diagnostics des différents bassins d'assainissement, les objectifs qualité des cours d'eau et performances minimales des stations d'épuration (SAGE<sup>6</sup> Haut-Doubs Haute-Loue) et le rapport d'avant-projet (comparatif des solutions techniques).

Sur la forme, l'étude d'impact et l'ensemble des autres documents souffrent d'une insuffisance et d'une imprécision d'informations sur le projet. Le volume 1 « Loi sur l'eau » apporte quelques réponses au travers de la figure 18 représentant schématiquement le projet dans son ensemble et une carte montrant les points de franchissement de la conduite d'amenée et les solutions apportées, mais omet le franchissement de près de 9 affluents du Bief rouge en ses rives droite et gauche. Si les conditions du dimensionnement du bassin d'orage et ses caractéristiques sont décrites<sup>7</sup> - même si la référence à une pluie mensuelle guidant sa conception n'est pas argumentée -, les 3 déversoirs d'orage ne bénéficient d'aucun paragraphe propre. Les seules informations précises concernant ces déversoirs se trouvent au point 2.1 *Contexte réglementaire applicable au projet* en page 10 de l'étude d'impact, et particulièrement la destination des eaux (usées et de pluies) vers le Bief rouge par temps d'orage et la charge de DBO5 supérieure à 600 kg/jour justifiant le régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Des plans précis de la conduite projetée<sup>8</sup> et de la future unité de traitement<sup>9</sup> manquent à la bonne compréhension du projet.

**La MRAe recommande que l'état initial de l'étude d'impact comporte une description précise de la nature du projet dans toutes ses composantes : déversoirs d'orage, postes de relèvement ou de refoulement, conduite d'amenée des effluents des STEP de Métabief et de Longevilles à la nouvelle unité de traitement et bien évidemment l'unité de traitement elle-même, ainsi que la démolition des STEP de Métabief et de Longevilles.**

Sur le fond, l'étude d'impact n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du Code de l'environnement.

6 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

7 Point N°1 du Paragraphe 2 « description technique des éléments du projet » de l'annexe VII du volume 2 annexes du dossier loi sur l'eau.

8 Plan disponible en page 34 de l'annexe VII du volume 2 « annexes du dossier loi sur l'eau ».

9 Plan disponible aux pages 93 à 96 (selon la solution retenue de dispositif de traitement) volume 1 Loi sur l'eau.

Les auteurs sont présentés, sans leur qualité :

- rédaction de l'étude d'impact : bureau d'études Archambault Conseil (Suez Consulting)
- inventaire faune flore le bureau d'étude : SARL Conseil et Diagnostic pour l'Eau et l'Environnement (CDEE)

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études Artelia Ville et Transport.

Les aires d'études ne sont pas clairement précisées et justifiées pour chaque thématique. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement n'est pas clairement rendue. L'étude pourrait en partie disposer d'illustrations et d'une cartographie permettant au lecteur d'appréhender et de localiser les sensibilités environnementales pour chaque thématique traitée, mais comme évoqué précédemment, ces éléments sont en partie dans le dossier loi sur l'eau et les annexes.

Le RNT (résumé non technique) est un document mis à part en pièce dénommée Volume 5. Il n'a rien d'un document non technique. Il est difficile à appréhender et comporte des tableaux parfois très techniques. Cela devrait être un document didactique, sans trop de chiffres, bien illustré et agrémenté de cartes, pour saisir rapidement quel est le projet, sur quel territoire il intervient (état initial), ses effets et les mesures prises pour les éviter, les réduire voire les compenser.

**La MRAe recommande la réécriture et la recomposition du résumé non technique.**

Les méthodes utilisées sont précisées en ce qui concerne la faune et la flore, mais au-delà de leur incomplétude, les inventaires ne sont pas conformes aux protocoles et normes habituellement utilisés et particulièrement, pour exemple, ils ne couvrent pas le cycle biologique d'une année des espèces potentiellement remarquables de ce territoire.

Le paragraphe consacré au scénario de référence ne décrit que succinctement et sans démonstration le fonctionnement effectif des installations et leurs effets sur l'état actuel de l'environnement, son évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. Ce paragraphe permet également de justifier le projet dans l'amélioration de la qualité de l'environnement des milieux notamment récepteurs que sont le Doubs et le Bief rouge. **La MRAe recommande une réécriture du paragraphe consacré au scénario de référence.**

## **3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées**

### **3.2.1 État initial**

Afin d'appréhender correctement la situation initiale du système d'assainissement en place, sa description et son fonctionnement gagneraient en clarté avec l'apport :

- d'une carte représentant les bassins versant des deux actuelles STEP de Métabief et Longevilles<sup>10</sup> ;
- d'une carte à une plus petite échelle que celle de la figure 1<sup>11</sup> de l'étude d'impact, afin de disposer d'un zoom sur la situation des deux STEP de Métabief et de Longevilles et des principaux réseaux de collecte ;
- un schéma de principe du système d'assainissement existant<sup>12</sup> (réseaux de collecte, déversoirs d'orages et STEP) ;

#### Milieu physique :

L'étude d'impact traite du contexte hydrogéologique et aborde la question des ressources en eau potable au travers de deux cartes<sup>13</sup>. L'une fait état des sources en périphérie du projet et l'autre montre celles bénéficiant d'un périmètre de protection de captage. Cependant, ces deux cartes concernent des sources situées en amont hydraulique des travaux et donc en dehors d'un impact potentiel du projet sur la quantité et la qualité des eaux. Par contre, l'aval hydraulique du Doubs, en zone d'impact potentiel du projet, n'est pas exploré sauf la source Theveny<sup>14</sup>, mais son statut au regard de sa vocation possible d'alimentation en eau potable n'est pas précisé. De même, le projet de production d'eau potable en cours d'étude sur un site à proximité du projet de bassin d'orage sur le site actuel de la STEP de Métabief, n'est pas évoqué par l'étude d'impact et mériterait une vérification de l'absence de connexion entre les deux projets.

Le contexte hydrographique est décrit mais manque de précision dans la description des cours d'eau, particulièrement la morphodynamique du Bief rouge dont l'équilibre peut-être perturbé par les travaux et la modification de son régime

10 Carte présente dans le Volume 1 : Loi sur l'eau, figure 12 page 44.

11 Page 15 de l'étude d'impact (EI)

12 Schéma disponible en page 80 du volume Loi sur l'eau.

13 Figures 8 et 9 pages 28 et 29 de l'EI.

14 Figure 8, carte page 28 de l'EI.

d'écoulement<sup>15</sup>. La carte du réseau hydrographique<sup>16</sup> pourrait faire apparaître le Bief bleu et la situation des points de mesure physico-chimiques réalisées sur les cours d'eau. Si l'aspect inondation du Doubs apparaît dans le chapitre concernant les risques, le porté à connaissance du PPRI et les cartes jointes en annexe<sup>17</sup> devraient figurer dans l'état initial de ce contexte hydrographique.

#### Milieu naturel :

À la lecture du premier paragraphe consacré au contexte naturel<sup>18</sup>, on laisse entendre que l'étude de diagnostic de la faune et de la flore a été réalisée de juillet 2016 à octobre 2017<sup>19</sup>. L'étude d'impact renvoie à l'annexe et permet de constater que le diagnostic faune flore ne couvre pas un cycle biologique sur une année, mais que l'inventaire floristique de printemps et d'été s'est déroulé les 7 et 16 juillet 2016 et le 5 juillet 2017. Les inventaires faune, quant à eux, ont été menés une journée le 28 juin 2016 et suivis de deux jours les 12 juin et 12 juillet 2017 sans certitude. Ces inventaires largement incomplets ne sont pas représentatifs des espèces probablement présentes sur une aire d'étude. **La MRAe recommande la reprise des inventaires sur un cycle annuel biologique des espèces floristiques et faunistiques.**

La définition des aires d'étude dans l'étude d'impact se décline en environnements éloigné, proche et immédiat. Si l'environnement éloigné permet une prise en compte bibliographique mais partielle des sites naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.), le périmètre proche se concentre sur la vallée du Bief rouge correspondant à l'emprise de la ZNIEFF. L'enveloppe définie couvre l'emplacement de la conduite d'amenée des eaux usées, de l'unité de traitement de Métabief vers la nouvelle unité, ainsi que le terrain d'emprise de cette dernière. L'inventaire flore ne concerne pas uniquement l'enveloppe immédiate du projet et fait état de quelques espèces remarquables d'un niveau de protection national et régional, dont une station de Choin ferrugineux, unique station du département du Doubs et d'Éillet à plumet, notamment sur la plate-forme SNCF. L'environnement immédiat tel que défini, comme aire d'étude naturaliste pour la faune est très insuffisant et devrait au moins couvrir la partie Bief rouge de la ZNIEFF, voire l'aire entre la RD 45 en rive gauche et la voie parallèle en rive droite du Bief rouge desservant les villages de Fourcatier-et-Maison Neuve et Saint-Antoine. **La MRAe recommande une nouvelle définition de l'aire des inventaires faunistiques.**

Les informations les plus intéressantes des inventaires sont dans l'annexe (Volume 4). Les premiers inventaires des habitats et zones humides permettent de constater que 701 mètres de conduite vont les traverser. Ces éléments devraient être intégrés au volume 3 « Étude d'impact ».

Concernant la faune, l'avifaune au travers des oiseaux nicheurs a été inventoriée : 31 espèces ont été rencontrées, dont 25 protégées en France dont le Milan royal du niveau européen (Directive oiseaux). Le dossier pourrait comporter une carte avec le positionnement des espèces rencontrées sur l'aire d'étude.

Si les amphibiens, reptiles et insectes<sup>20</sup> ont fait l'objet d'une recherche sur site, les poissons et mammifères n'en ont fait l'objet d'aucune. Ce qui paraît peu acceptable<sup>21</sup> pour les mammifères, en particulier les chiroptères<sup>22</sup>, mais inconcevable concernant les poissons, même s'il est fait référence à la présence potentielle de la Truite fario, espèce déterminante de la ZNIEFF « Bief bleu et Bief rouge ». Il est d'ailleurs à noter, sur ce dernier point, que le dossier d'autorisation loi sur l'eau est soumis à la rubrique 3.1.5.0 « destruction de frayères », le régime d'autorisation ou de déclaration restant à déterminer en fonction d'une connaissance de la faune piscicole du Bief rouge et des travaux de terrassement concernant la conduite d'amenée et de la nature des travaux sur l'ouvrage SNCF.

#### Milieu humain :

La dispersion des odeurs d'une STEP est un enjeu fort vis-à-vis du voisinage pour ce genre d'équipement. Le contexte climatique<sup>23</sup> de l'étude d'impact n'évoque pas la notion de vent. Ce paragraphe devrait donner des éléments sur la direction des vents notamment dominants et en différentes périodes de l'année.

L'état initial se conclut par une synthèse des enjeux sous forme de tableau qui donne, par thématique, le type d'incidence attendu et son niveau d'enjeu. Cette synthèse n'est pas très éloignée des attendus même si les niveaux d'enjeux sont déterminés empiriquement au regard d'un état initial précipité et comportant des lacunes sur la consistance du projet lui-même. Néanmoins, elle omet les effets potentiels sur les eaux superficielles des travaux de terrassement nécessaires à

15 En effet le débit des unités de traitement pourrait représenter près de la moitié du débit d'étiage du Bief rouge, voire la totalité du débit de ce cours d'eau constaté en juillet 2015.

16 Figure 10 page 30 de l'étude d'impact

17 Volume 4 annexe de l'étude d'impact.

18 Point 4.5 Contexte naturel, page 37 de l'EI.

19 « Les résultats de cette étude, réalisée de juillet 2016 à octobre 2017... », 2ième alinéa du point 4.5 Contexte naturel, page 37 de l'EI.

20 Présence de deux espèces protégées : le Cuivré des marais et le Cuivré de la bistorte (papillon).

21 Mais qui interroge, tout de même, au-delà d'une prise en compte proportionnée, sur ce que doit être le contenu minimal d'une étude d'impact.

22 En effet, la pose de la conduite d'amenée des eaux usées à la nouvelle unité de traitement peut amener à abattre des arbres gîtes de chauves-souris. Le pont SNCF peut également accueillir des espèces de chiroptères qui pourraient être délogées.

23 Point 4.2 Contexte climatique page 24 de l'EI.



la mise en œuvre de la conduite d'amenée des eaux usées et sur la modification des conditions d'écoulement du Bief rouge avec la suppression de la STEP de Métabief et la disparition des eaux claires parasitaires. Les travaux sur l'ouvrage SNCF permettant l'accès au site d'implantation de la future unité de traitement ne sont pas décrits, ce qui ne permet pas d'en déduire des effets notamment sur les eaux superficielles du Doubs.

### **3.2.2 Les effets du projet**

Sur la forme, le chapitre traitant des effets évoque ceux de l'unité de traitement future en exploitation en oubliant les effets en particulier des déversoirs d'orage, mais n'aborde qu'en second ceux des travaux de réalisation du projet et cela pour chaque thématique. **La MRAe recommande de remettre les événements dans l'ordre logique où ils adviennent.**

#### Le climat :

L'article R122.5 du Code de l'environnement, précisant le contenu d'une étude d'impact, évoque le climat au travers de deux notions, l'une concernant les incidences du projet sur le climat et l'autre la vulnérabilité du projet au changement climatique. Il peut être un pourvoyeur de gaz à effet de serre (GES) tant dans sa phase de travaux que d'exploitation. Les choix des solutions techniques, des matériaux et matériels mis en œuvre et les conditions de cette mise en œuvre peuvent être préjudiciables et participer au réchauffement climatique<sup>24</sup>.

Le dossier traite de l'adaptation des niveaux de rejet de l'unité de traitement aux débits du Doubs (QMNA5), il s'agit d'une vulnérabilité fonctionnelle liée à une conséquence indirecte du changement climatique et qui peut avoir effectivement un impact sur l'insuffisance à traiter les eaux usées au regard du milieu récepteur. L'étude d'impact ne traite pas de la même vulnérabilité touchant le bassin et les déversoirs d'orage qui, dans l'avènement de phénomènes météorologiques extrêmes s'intensifiant, les rendent tout au moins fonctionnellement inopérants.

La vulnérabilité structurelle au changement climatique du projet n'a pas été prise en compte, particulièrement dans un contexte où des phénomènes extrêmes pourraient se produire plus souvent et avec plus de force. Le projet se situant en zone non inondable du PPRI mais sur un terrain remblayé, il aurait été judicieux de vérifier le niveau d'écart et sa suffisance, entre un niveau prévisible d'atteinte des eaux en crue, donné dans le PPRI, et l'hypothèse d'un phénomène extrême, afin de mettre l'ouvrage à l'abri des eaux. Plus indirectement, l'absence d'énergie due à une tempête privant l'installation d'électricité pendant une longue période et la dépendance plus ou moins forte à cette énergie n'engendreront pas les mêmes conséquences, notamment sur la conformité du rejet dans le Doubs, voire des déversoirs d'orage dans le Bief rouge. L'étude d'impact devrait déterminer la capacité de résilience du projet avant un rejet des eaux brutes dans le milieu naturel et les conséquences environnementales jusqu'au retour à la normale. Cette simulation permettrait de vérifier si les solutions techniques pressenties sont satisfaisantes et si, dans la mesure du raisonnable, des solutions techniques peuvent améliorer la résilience du système.

**La MRAe recommande d'approfondir la prise en compte de l'impact du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique.**

#### Les eaux superficielles :

Le paragraphe de l'étude d'impact concernant les effets sur les eaux superficielles, porte en fait sur l'état initial du Bief rouge<sup>25</sup>. Le projet y est jugé sans effet et donc bénéfique. S'il ne faut pas douter de cet effet bénéfique (en comparaison de la situation actuelle), le fonctionnement des déversoirs d'orage n'est pas pris en compte, ni la modification du régime d'écoulement des eaux du Bief rouge liée aux travaux d'élimination des eaux claires parasitaires. Concernant plus particulièrement les eaux superficielles du Doubs, l'étude loi sur l'eau volume 1<sup>26</sup> comporte des éléments sur la qualité des eaux actuelles, les niveaux de rejet prescrits réglementaires, les niveaux de rejet attendus de l'unité de traitement et l'acceptabilité du milieu récepteur. Ces éléments devraient être repris dans l'étude d'impact.

Les effets des travaux ne sont pas décrits et qualifiés et ils sont dénommés sous le vocable de « *pollution* ». La suite est la liste des prescriptions données par la DDT sans parfois de lien de cause à effet et intéressant d'autres thématiques. Le dossier ne fait pas apparaître que les travaux de terrassement et de forage dirigé dans des milieux en présence d'eau ou d'utilisation de béton, peuvent entraîner le départ de matière en suspension (MES) ou fines, ayant pour effet le colmatage des fonds de la rivière et pour impact la destruction de frayères. De même, les pollutions aux hydrocarbures ou de laitance de béton pourraient aboutir à la mort d'individus d'espèces piscicoles.

24 Le processus d'épuration par exemple produit des gaz à effet de serre : le gaz carbonique (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) 300 fois plus impactant que le CO<sub>2</sub>.

25 Point 7.4.2 incidence hydrauliques sur le Bief rouge, page 48 de l'EI.

26 Point 4.4 Contexte hydrographique, page 30 concernant la qualité des eaux actuelles, point 6 Estimation de la charge polluante future, page 58 concernant les exigences réglementaires et le niveau de rejet attendu et point 7 Acceptabilité du milieu récepteur, page 64 du volume 1 Loi sur l'eau.

Les travaux sur le pont d'accès subissent le même traitement des causes sans les effets, et des prescriptions viennent clore le point sans avoir la certitude qu'elles suffiront ou même qu'elles sont adaptées à réduire les effets.

**La MRAe recommande une meilleure prise en compte des eaux superficielles dans l'étude d'impact.**

Les eaux souterraines :

L'étude d'impact n'évoque pas les effets potentiels des travaux sur les eaux souterraines en lien avec les eaux superficielles, en particulier par les nappes d'accompagnement des cours d'eau et du fait de la nature karstique du sous-sol. Elle ne mentionne pas la nature des sol et sous-sol d'implantation de l'unité de traitement, sur l'emprise d'une friche SNCF, ni la pollution potentielle de ces sols qui nécessitera peut-être l'enlèvement d'une partie des terres. Le projet de captage au droit du bassin d'orage n'est pas évoqué et ne l'avait pas été plus dans l'état initial.

**La MRAe recommande une meilleure prise en compte des eaux souterraines dans l'étude d'impact.**

Milieu naturel :

Seule cette thématique est traitée au travers des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects. Les causes sont évoquées mais les effets ne sont jamais exprimés clairement. Les espèces végétales sont traitées, comme l'évocation de l'habitat de deux rhopalocères (papillons de jour), mais l'étude n'aborde pas les effets sur les espèces animales et notamment sur la faune piscicole.

**La MRAe recommande une prise en compte des effets du projet sur la faune en général et en particulier sur la faune piscicole.**

Cette thématique se conclut par l'étude d'incidences Natura 2000 qui sera évoquée plus loin.

Milieu humain :

Les nuisances sonores sont jugées non importantes au regard de la couverture intégrale des installations. D'une part, la couverture intégrale ne garantit pas une absence de nuisance sonore, des extracteurs pouvant générer des bruits et d'autre part, à ce stade s'il s'agit d'une unité de traitement à boue activée dont le modèle n'est pas déterminé. Le modèle avec les bassins biologiques et clarificateurs ne serait pas couvert comme les deux autres types d'unités plus compactes et recouvrables. Une étude acoustique et des simulations en appliquant des sources sonores du même type d'unité de traitement aurait permis de vérifier les effets du projet sur les habitations les plus proches. **La MRAe recommande la réalisation d'une étude acoustique afin de répondre à l'enjeu des nuisances sonores potentielles du projet.**

Les sources des nuisances olfactives sont identifiées, mais les possibles dispersions de ces sources de nuisances ne sont pas précisées notamment au regard des vents dominants. L'existence largement répandue de ce type d'équipement permet de déterminer les distances de perception des odeurs de ce type d'activité. Pour cette thématique, la couverture intégrale de l'unité de traitement est avancée comme solution, mais sans traiter la question du stockage des boues. L'étude du maître d'œuvre<sup>27</sup> apporte des informations sur la quantité produite et les caractéristiques d'un stockage de 10 mois, ainsi que sur la qualité intrinsèque des boues qui semble pouvoir être valorisées en compostage. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit amendée de ces éléments sur les boues, contenus dans l'étude du maître d'œuvre.**

Il n'y a pas d'étude paysagère, l'unité de traitement n'étant qu'en phase d'avant-projet, le choix de la solution n'étant pas retenu et les contraintes géotechniques dépendant des résultats de l'étude à mener. **La MRAe ne peut pas se prononcer sur la qualité et la prise en compte paysagère en l'absence de l'étude et recommande sa réalisation et son intégration à l'étude d'impact.**

### **3.2.3 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)**

Le principe de ces mesures n'est pas compris. En effet, les mesures d'évitement des effets sur le milieu récepteur évoquent l'évitement du rejet des anciennes stations d'épuration de Métabief et de Longevilles dans le Bief rouge. C'est la recherche d'un site d'implantation écartant d'autres sites en raison de leur rejet dans les eaux du Bief rouge, qui constitue la mesure d'évitement, en privilégiant son implantation sur le bord du Doubs. La gestion normale d'une station d'épuration oblige l'exploitant à mener une autosurveillance de son installation visant à un fonctionnement optimal de celle-ci permettant d'atteindre un niveau de performance de traitement et une qualité des rejets conformes à l'acceptabilité du milieu récepteur. Or, l'autosurveillance et la gestion normale d'un réseau d'assainissement et d'une unité de traitement sont présentées comme des mesures ERC.

Concernant les mesures ERC sur le milieu naturel, on retrouve cette même confusion entre les différents types de mesures. Elles sont uniquement des mesures de réduction et sont jugées suffisantes pour ne pas envisager des mesures compensatoires. Les mesures liées aux effets potentiels des travaux en zones humides semblent bien

<sup>27</sup> Annexe VII, du volume 2 Annexes dossier Lois sur l'eau et notamment le point 10.2 Production de boues en page 27.

appréhendées et adaptées. Les mesures concernant les espèces végétales semblent également garantir leur protection. La faune quant à elle ne fait l'objet d'aucune mesure, l'état initial n'ayant été mené que partiellement.

Les effets des nuisances sonores et olfactives sont renvoyés à la couverture de l'unité de traitement, des postes et du bassin d'orage.

Le volet de l'étude d'impact sur les mesures d'intégration paysagère souffre d'une contradiction. En effet, une première formulation indique que le choix des techniques de traitement compactes, réduisant au maximum les volumes des bassins, sous-entend une prise en compte paysagère. Or, la phrase suivante indique qu'à ce stade (avant-projet) l'intégration paysagère n'a pas encore été définie, la solution qui sera retenue dépendant du résultat des contraintes géotechniques<sup>28</sup>.

Il est à noter qu'en limite de parcelle d'implantation de la future unité de traitement des eaux usées, le site classé des cascades du Doubs à Fourcatier-et-Maison-Neuve et le site inscrit du même village représentent un enjeu fort et non identifié dans le traitement architectural et paysager de ce futur équipement.

L'étude d'impact n'évoque qu'anecdotiquement le traitement des plantes invasives, dans des dispositions mises en œuvre pendant les travaux du pont d'accès au site afin de limiter leur propagation. La majeure partie des travaux se fait sur les rives, soit du Bief rouge pour la canalisation d'amenée des effluents, soit sur celles du Doubs pour l'unité de traitement. Il est à redouter la présence de renouée du japon et en d'autres milieux, de l'ambrosie. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée d'un volet concernant les plantes invasives, de l'état initial (recherche des espèces), des effets potentiels notamment leur propagation en phase de travaux et les mesures prises en conséquences.**

### 3.3 Analyse des effets cumulés

Les projets, évoqués dans l'étude d'impact sont : la carrière des Hôpitaux-Vieux, la retenue d'altitude au Col du Morond et le domaine skiable de Métabief-Mont d'Or. Ces projets ne sont pas de nature à cumuler leurs effets avec le projet de l'unité de traitement. Seul la retenue du Col du Morond de 100 000 m<sup>3</sup> sur la commune de Jougne pouvait par sa nature, liée à l'utilisation de l'eau, présenter des effets cumulés. Mais la retenue exploite les eaux de la Jougna, affluent de l'Orbe et un sous-affluent de l'Aar. Elle prend sa source dans le Haut-Doubs et traverse la France et la Suisse pour rejoindre le Rhin et in fine la Mer du Nord. Le projet étant situé sur le Bassin du Doubs il n'y a pas de lien hydraulique avec la retenue du Col du Morond.

### 3.4 Justification du choix du parti retenu

Le projet est né de l'absence de conformité des équipements actuels et de la non atteinte des objectifs de traitement de la STEP de Métabief et du vieillissement des infrastructures de celle de Longevilles-Mont-d'Or. La communauté de communes a engagé un diagnostic de la STEP de Métabief dans le cadre d'une réhabilitation de l'ouvrage. Cependant, la définition des objectifs de traitement et des niveaux de rejet admissibles dans le Bief Rouge, au regard de son faible débit, ne semblaient pas atteignables avec une réhabilitation de la STEP. Dans ce contexte la communauté de communes eut l'idée d'une seule STEP et en a fait étudier la faisabilité. L'étude a montré l'intérêt de mutualiser l'équipement au travers des économies d'échelle réalisées et sur les aspects techniques, notamment par le lissage des pics d'un bassin d'assainissement par un autre. La localisation du projet est issue d'une démarche progressive qui a consisté à envisager différents sites et à les confronter à leurs impacts environnementaux. C'est ainsi que les sites actuels des STEP ont été écartés, d'une part pour la sensibilité du Bief Rouge pour la STEP de Métabief et pour la présence d'une zone humide sur celle de Longevilles-Mont-d'Or. Deux autres emplacements semblent avoir été envisagés. Cependant un simple comparatif, peu exhaustif, ne peut suffire à convaincre du sérieux des alternatives proposées. Néanmoins, le contexte montagneux et les différentes contraintes tant sur les surfaces disponibles et suffisantes et de leur accès routier que les enjeux environnementaux tant humains que touchant aux milieux naturels et enfin la nécessaire présence d'un exutoire au débit suffisant, en l'occurrence le Doubs, rendent compréhensible le parti pris. Ce choix semble également guidé par la précédente vocation du site retenu comme ancienne plate-forme de la SNCF, préjugeant d'un milieu déjà artificialisé aux enjeux environnementaux moindres.

### 3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation d'incidences Natura 2000 traite du site du Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, le plus proche mais en amont hydraulique du projet et conclut à une absence d'incidence. Le volet hydraulique du projet est un enjeu majeur et s'il peut avoir des effets, il faut les rechercher en aval. À un peu plus de 3 km, on trouve en rive gauche du Doubs la réserve naturelle du Lac de Remoray couverte par le site Natura 2000 du Vallon de la Drésine et de la Bonavette (qui

<sup>28</sup> Alinéa 3 et 4 du Point 10.3.2 Mesures visant à l'intégration paysagère de la station d'épuration, page 83 de l'EI.

précède le Lac de Saint Point en ZNIEFF de type 1, bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope). Il convient que l'évaluation des incidences Natura 2000 prenne en compte cette configuration. **La MRAe recommande que l'étude d'incidence fasse une description du site Natura 2000, et une recherche des incidences potentielles du projet avec les milieux et les espèces inventoriées.**

## 4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 4.1 Milieu physique

Les différents milieux traversés par la canalisation d'amenée des effluents des anciennes STEP de Métabief et Longevilles-Mont-d'Or ont été identifiés et notamment les zones humides. Néanmoins la consistance des travaux et les modes opératoires ne sont pas détaillés et il est difficile, dans ces conditions, de juger de l'efficacité des mesures proposées pour réduire les effets. L'effet des travaux d'élimination des eaux claires parasites sur l'écoulement du Bief rouge n'est pas appréhendé, alors qu'ils peuvent modifier son régime d'écoulement et avoir des conséquences sur la morphologie du cours d'eau. Aucune mesure pertinente ne permet de compenser les nouvelles conditions d'écoulement du Bief rouge. L'étude d'impact ne donne que peu d'informations sur la nature du terrain d'implantation de la nouvelle unité de traitement et de son sous-sol. En phase d'avant-projet, et sans un choix définitif sur le type de traitement qui sera mis en place, il est difficile de juger de l'impact du projet sur les sol et sous-sol et les effets indirects induits par le mouvement des sols en place. La nature des travaux dans le lit majeur du Doubs, nécessaires à la mise en œuvre du traitement tertiaire, n'est pas décrite, ni celle de l'ouvrage pouvant notamment résister aux eaux en crues du Doubs car situé en zone inondable. La nature des travaux et de l'ouvrage peut avoir des conséquences sur la morphologie du cours d'eau et occasionner dans le temps des désordres (érosion régressive ou recherche d'un nouvel équilibre du cours d'eau). La même remarque concernant les travaux sur le pont qui peuvent selon le type de travaux entraîner également des désordres. Si un état des captages d'eau potable a été mené, ces derniers se situent tous en amont hydraulique des travaux et ne sont donc pas impactés. Le projet de captage au droit de l'ancienne station de Métabief et du futur bassin d'orage, comme la connaissance des captages en aval du Doubs ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact.

### 4.2 Milieu naturel

Si l'étude d'impact prend en compte la flore et les espèces protégées à la réserve près d'un inventaire ne couvrant pas l'ensemble des saisons, la faune est particulièrement délaissée. L'ensemble des espèces n'est pas inventoriée dans l'état initial et particulièrement la faune piscicole ainsi que les mammifères. Bien qu'il ne faille pas négliger les potentiels effets des travaux sur la ripisylve, habitats ou refuges des chiroptères, ces espèces semblent moins impactés que la faune piscicole. Les travaux de la conduite d'amenée des effluents vers la nouvelle unité de traitement et la mise en service de cette dernière, mais également les travaux sur les réseaux visant à éliminer les eaux claires parasites, diminuent conséquemment le débit du Bief rouge. Les travaux et le nouveau système de traitement mis en œuvre peuvent avoir des effets sur la qualité et les conditions d'écoulement des eaux qui peuvent impacter la faune piscicole au travers de la destruction de frayère, d'habitat et d'individus. Les travaux de terrassement et de forage dirigé dans le Bief rouge et ses affluents, avec la mise en suspension de matière, peuvent colmater des frayères, voire provoquer la mortalité d'individus avec le colmatage des branchies. La modification des conditions d'écoulement du Bief rouge qui se caractériserait par des débits plus faibles, variables et d'amplitudes conformes aux événements pluvieux moins nombreux mais plus intenses, modifierait les conditions de maintien de la vie piscicole dans ce cours d'eau. Il est à craindre une disparition des zones d'habitat, de frayères puis des espèces elles-mêmes. Un état initial visant à décrire le cours d'eau, à repérer les différentes zones d'espèces piscicoles, les frayères et à les confronter au projet dans ses phases de travaux et d'exploitation, permettrait d'en tirer des effets potentiels et d'apporter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Un travail sur la morphologie du cours d'eau en variant les faciès des lits mineur et majeur constituerait une mesure compensatoire de conservation, de développement et de colonisation par d'autres espèces et permettrait d'améliorer ainsi la biodiversité.

### 4.3 Milieu humain

Cette thématique souffre d'une absence pratiquement totale de sa prise en compte. L'état initial relève la présence des habitations et lieux de fréquentation sans précision au regard des installations techniques de la SNCF<sup>29</sup>, mais les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont soit survolées, soit tout simplement absentes de l'étude d'impacts. L'étude ne comporte pas d'étude acoustique sur l'unité de traitement et les postes de relèvement ou de refoulement. Pour ces derniers, l'absence d'une situation précise de ces ouvrages sur un plan du projet, ne permet pas d'appréhender leur position par rapport aux habitations. Le sujet des nuisances sonores et trop facilement évacué au prétexte que les installations seront couvertes par un bâtiment ou par un couvercle pour les postes. Les nuisances olfactives, voire de

---

<sup>29</sup> qui sous le prétexte d'être techniques ne compteraient pas de techniciens présents au-delà d'interventions ponctuelles

pollution de l'air ne sont également pas sérieusement analysées. Une comparaison avec les situations actuelle et future ne suffit pas à justifier que le futur système de collecte et de traitement des eaux usées, même s'il peut participer à une amélioration, est sans impact. Enfin le volet paysage est renvoyé à plus-tard alors qu'il y a un véritable enjeu de perception de l'unité de traitement, notamment depuis le village de Fourcatier-et-Maison-Neuve, voire de Longevilles-Mont-d'Or.

## 5- Conclusion

La communauté des communes Lacs et Montagnes du Hauts-Doubs a fait le choix de mener une évaluation environnementale volontaire. La MRAe regrette que cette initiative n'aboutisse pas au résultat escompté. En effet, l'étude d'impact relative au projet n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Les principales sensibilités du projet ne sont que partiellement identifiées et illustrées. Le dossier ne permet pas au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire. Il semble que l'étude d'impact ait été réalisée trop tôt en phase d'avant-projet et qu'elle gagnerait en précision à être reprise en phase projet.


L'autorité environnementale recommande principalement :

- une nouvelle composition (maquette) de l'étude d'impact en incluant l'ensemble des éléments manquants ;
- la réécriture et recomposition du résumé non technique ;
- une réécriture du scénario de référence ;
- que l'état initial de l'étude d'impact compte une description précise de la nature du projet dans toutes ses composantes ;
- la réalisation d'une étude acoustique afin de répondre à l'enjeu des nuisances sonores potentielles du projet
- la réalisation d'une étude olfactive ;
- la reprise des inventaires sur un cycle annuel biologique des espèces floristiques et faunistiques ;
- une nouvelle définition de l'aire des inventaires floristique et faunistique ;
- une prise en compte de l'impact du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique ;
- une meilleure prise en compte des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- une prise en compte des effets du projet sur la faune en général et en particulier de la faune piscicole ;
- la réalisation d'une étude paysagère et son intégration à l'étude d'impact ;
- que l'étude d'impact soit amendée des éléments contenus dans l'étude du maître d'œuvre sur les boues produites par l'unité de traitement ;
- que l'étude d'impact soit complétée d'un volet concernant les plantes invasives, de l'état initial (recherche des espèces), des effets potentiels notamment sa propagation en phase de travaux et les mesures prises en conséquences ;
- que l'étude d'incidences Natura 2000 fasse une description du site du Vallon de la Drésine et de la Bonavette et une recherche des incidences potentielles du projet avec les milieux et les espèces inventoriées.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

***Le présent avis a été délibéré à Dijon le 9 octobre 2018***

***Pour publication conforme,  
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté***



**Monique NOVAT**